

Joinville-le-Pont, le 31 janvier 2005

87, quai de la Marne - B.P. 58  
94344 JOINVILLE LE PONT Cedex  
Tél. : +33 (0)1 45 11 08 50  
Fax : +33 (0)1 48 86 13 25  
email : ffck@ffcanoe.asso.fr

• Destinataires : Présidents et CTRC des CRCK suivants :

Alsace, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche Comté,  
Ile de France, Lorraine, Midi Pyrénées, Nord Pas de Calais,  
Normandie, Pays de Loire, Picardie, Rhône Alpes.

Réf : RTi/SF-2005-2642

Affaire suivie par Rosine TISSERAND – Secteur Patrimoine Nautique

Madame, Monsieur le/la Président(e),

Nous avons l'honneur de vous informer que le protocole d'accord existant entre le CNOSE-CISN et Voies Navigables de France a été renouvelé à la fin de l'année 2004.

Vous trouverez ci-joint à ce courrier le contenu de ce nouveau protocole qui est quasiment identique au précédent et qui intègre :

- l'actualisation des tarifs domaniaux 2005,
- l'augmentation de 2,5 % des péages plaisance pour 2005 pour les particuliers,
- l'année civile comme année de référence et non plus les 12 mois consécutifs à la signature du protocole,
- en page 3 du protocole, la mention des réunions régionales.

Conformément à l'article 1 de ce protocole et comme chaque année, les fédérations doivent communiquer à VNF les calendriers officiels des manifestations nautiques entraînant une interruption de la navigation.

Aussi nous vous demandons de bien vouloir remplir et nous retourner, le plus rapidement possible, le formulaire 2005 ci-joint, au siège de la Fédération, à l'attention du secteur Patrimoine Nautique.

Par ailleurs, compte tenu des évolutions réglementaires en cours dans le cadre de ce protocole (décentralisation possible des voies d'eau, nouvelles classification des canaux, refonte de la police de l'eau) et afin que nos activités soient mieux prises en compte dans ce nouveau contexte, nous avons besoin d'établir un état des lieux précis de celles-ci sur les canaux de Voies Navigables de France ainsi que des problèmes éventuellement rencontrés.

C'est pourquoi nous vous demandons également de bien vouloir renseigner et nous retourner dans vos meilleurs délais :

- le questionnaire ci-joint intitulé « Annuaire des clubs »,
- la carte des plans d'eau et itinéraires marquée des sigles indiqués sur l'imprimé n° 2,
- et le cas échéant, une note explicitant pour certains itinéraires, les problèmes spécifiques rencontrés.

Nous vous remercions vivement de votre collaboration ainsi que de votre diligence à nous retourner les informations demandées et,

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le/la Président(e), l'expression de nos salutations les meilleures.

Le Président  
Christian HUNAUT



P.L. : 3 + protocole 2005



Tony ESTANGUET et Benoît PESCHIER  
Champions olympiques 2004

Siret 785 724 378 00019 - APE 926C - Déclaration à la préfecture de Paris B 12, N° 169077 du 8 décembre 1931  
Agrément du Ministère Jeunesse & Sport N° 13065 du 10 mars 1954 - Agrément du Ministère de l'Environnement : arrêté du 23 septembre 1982  
Numéro de déclaration d'organisme de Formation 11940516194 en date du 16 décembre 1998  
Renseignements et adresses sur [www.ffcanoe.asso.fr](http://www.ffcanoe.asso.fr)



Partenaire officiel  
de la FFCK



**ANNUAIRE DES CLUBS**

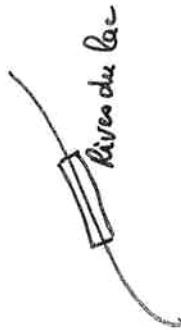
**IMPRIME N° 1**

Nom de la voie d'eau	Nom du Club	Adresse de la Base Km de la voie d'eau Ville	Activité pratiquée (Fédération)	Nombre d'adhérents	Remarques

A partir de la carte, indiquer par un :



- Un point les clubs avec pour légende le nom, la discipline, et entre parenthèse le nombre d'adhérents



- Rectangle : les plans d'eau utilisés par les clubs



- Un double trait, les itinéraires existants ou potentiels à fort intérêt sportif ou touristique

Joindre, le cas échéant, une note explicitant pour certains itinéraires les problèmes spécifiques rencontrés

# ***PROTOCOLE D'ACCORD***

Entre

Voies Navigables de France (VNF)

représenté par son Président, Monsieur François BORDRY,

et

le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

représenté par son Président, Monsieur Henri SERANDOUR,

agissant au nom des fédérations sportives membres et réunies au sein du Conseil Interfédéral des Sports Nautiques (CISN)

## PREAMBULE

Le présent protocole a pour objet de définir le cadre général des relations entre Voies Navigables de France (VNF) et les fédérations sportives ayant des activités sur le réseau confié à VNF.

VNF est un établissement public à caractère industriel et commercial ayant notamment pour missions de gérer le domaine public fluvial qui lui est confié et d'y promouvoir toutes les activités commerciales et de loisirs susceptibles d'y être développées.

Les fédérations sportives ci-après, membres du CNOSF, participent à l'exécution d'une mission de service public en application de l'article 16 de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 :

### Fédérations sportives membres du CISN

- fédération française des sociétés d'aviron,
- fédération française de canoë-kayak,
- fédération française de char à voile,
- fédération française d'études et sports sous-marins,
- fédération française de motonautisme,
- fédération française de natation,
- fédération française des pêcheurs en mer,
- fédération française de pêche au coup,
- fédération française de sauvetage secourisme,
- fédération française de ski nautique,
- fédération française de surf,
- fédération française de voile,
- fédération française de spéléologie,
- fédération française de triathlon.

### Fédérations associées au CISN :

- union française des œuvres laïques d'éducation physique
- fédération française d'éducation physique dans le monde moderne.

Objet du protocole :

VNF et les fédérations sportives souhaitent, en conséquence :

- contribuer conjointement à un développement durable de la voie d'eau conciliant activité économique, loisirs et sports nautiques, cadre de vie de qualité,
- développer un partenariat national et régional afin d'assurer l'harmonisation du développement des loisirs dans le respect des textes portant sur la domanialité publique et l'organisation des activités sportives,
- mener toutes actions de promotion, de communication ou autres nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Pour l'application des dispositions de l'accord, le Président du CNOSF désigne le Conseil Interfédéral des Sports Nautiques pour le représenter.

## Article 1

### MODALITES DE L'ACCORD

Afin de s'assurer de l'établissement de liens permanents et de disposer des instances de concertation permettant de rechercher des solutions à toutes les questions qui se poseraient, il sera mis en place une commission - sports et loisirs nautiques - au niveau national qui se réunira au moins une fois par an.

Cette commission établira le bilan des exercices écoulés, définira et proposera dans les conditions déterminées par son règlement intérieur à la Direction Générale de VNF toutes orientations et projets de décisions de nature à favoriser le développement des sports nautiques. En outre, elle intervient à l'occasion des litiges survenant lors de l'application du protocole d'accord ou des C.O.T. et les parties signataires, ou en bénéficiant, s'obligent à saisir cette commission avant toute autre instance.

D'autre part cette commission définit:

- les modalités d'organisation de son secrétariat,
- les conditions d'accès au bénéfice de la convention par des groupements sportifs non membres des fédérations signataires,
- la procédure de saisine pour le règlement des litiges liés à l'application de cet accord.

Cette commission comprendra 6 membres :

- 3 représentants du CISN et des fédérations sportives,
- 3 représentants de VNF.

La présidence de cette commission est assurée les années impaires par le CISN, les années paires par VNF.

Cette commission peut s'adjoindre des concours et des avis extérieurs.

Chaque année, avant le 1er Mars, le CISN communiquera à Voies Navigables de France les calendriers officiels des manifestations nautiques entraînant une interruption de la navigation.

Les représentants des fédérations sportives auprès des commissions territoriales de VNF examinent, avec les secrétaires de ces commissions, les questions d'intérêt régional, à l'exception des litiges, lesquels sont directement et obligatoirement portés devant la commission nationale.

## Article 2

### OBJET DE LA CONCERTATION

#### **1. Péages**

La commission sports et loisirs nautiques sera consultée à l'occasion de la préparation de toute décision du Conseil d'Administration de VNF en matière de montant des péages de plaisance applicable aux embarcations utilisées par les clubs nautiques affiliés aux fédérations signataires du présent protocole d'accord et à leurs membres pour l'exercice de leurs activités.

Eu égard au rôle spécifique des bateaux assurant la sécurité et l'assistance des compétitions, la formation et l'éducation des jeunes, ainsi qu'au cas des bateaux de compétition participant à des manifestations nautiques, le conseil d'administration de VNF sera invité à prendre des dispositions afin que leur soit appliqué un tarif spécial en matière de péage.

#### Gestion des tarifs spéciaux en matière de péage :

Les tarifs spéciaux accordés au titre de la sécurité, de la formation et de l'éducation sportive sont valables pour une année civile.

Les cartes correspondantes seront délivrées par les points de vente de VNF sur présentation, ligue par ligue, d'une liste descriptive des bateaux (nom, dimensions, motorisation, nom et adresse du propriétaire) validée par les responsables régionaux des fédérations nommément habilités à cet effet par le Président de chaque fédération.

Ces tarifs s'appliquent pour tous les bateaux appartenant aux clubs. Dans le cas où un club possède moins de deux bateaux, ces tarifs spéciaux peuvent s'appliquer à des bateaux appartenant à des particuliers – et mis à disposition des clubs pour leur usage exclusif – dans les conditions suivantes :

- club possédant un bateau : une vignette,
- club ne possédant pas de bateau : deux vignettes.

Les cartes correspondant aux tarifs spéciaux établis pour les bateaux de compétition participant à des manifestations nautiques inscrites aux calendriers officiels des fédérations sont délivrées par les points de vente de VNF, à la demande des responsables locaux des fédérations.

#### **2. L'occupation du domaine public confié à VNF :**

##### 2.1 Rappel

On entend par manifestation sportive, les groupements d'embarcations sur un plan d'eau limité à un seul bief de navigation, organisés à l'initiative d'une des fédérations signataires du présent protocole et inscrites à leurs calendriers officiels départementaux, régionaux ou nationaux.

Elles sont soumises d'une part à l'autorisation préfectorale en ce qui concerne la police de la navigation, d'autre part, à l'autorisation de VNF, pour l'utilisation du domaine qui lui est confié.

Les manifestations sportives utilisant plus de un bief de navigation font l'objet de dispositions particulières exposées, si elles nécessitent un arrêt de la navigation, au paragraphe 2 c 1 (occupation des plans d'eau) et si elles ne nécessitent aucun arrêt de la navigation au paragraphe 3 (rallyes nautiques).

## 2.2 Convention-type entre les clubs sportifs et VNF

2.2.1 La convention-type « COT groupements sportifs » est annexée au présent protocole. Elle sera également utilisée pour les associations à but non lucratif et professionnelles, membres agréés d'une fédération. Cette convention porte sur l'occupation du domaine public fluvial (plan d'eau et terrain) confié à VNF et nécessaire aux activités sportives. Elle est annexée au présent protocole.

Les principes généraux en sont les suivants :

### 2.2.2 Occupation du plan d'eau y compris équipements terrestres et nautiques usuels nécessaires à la pratique sportive (terme R1 dans la COT) :

Sur un plan d'eau délimité (3,9 km de long par plan d'eau) sont autorisés chaque année :

- l'installation (préalablement agréée par VNF) de mouillages et équipements de mise à l'eau des bateaux ou nécessaires aux différentes pratiques nautiques, habituellement réservés aux membres des clubs concernés.

Concernant ces équipements, un cahier des prescriptions techniques précisant les équipements « usuels et nécessaires » des clubs sera établi et validé par la commission sports et loisirs nautiques sur proposition des fédérations concernées, chacune pour ses disciplines.

- toute manifestation ne nécessitant pas d'interruption de la navigation de plus de deux heures.
- selon le contrat particulier établi, une, deux ou trois manifestations d'une durée maximale d'une journée avec interruption de navigation de plus de deux heures et de quatre heures consécutives d'amplitude maximale lorsque les besoins de la navigation sportive le nécessiteraient.

Les demandes d'autorisations préalables à chaque manifestation nécessitant un arrêt de la navigation devront être communiquées aux services de l'Etat, chargés de la police de la navigation, deux mois au moins avant la date de leur déroulement.

### 2.2.3 Gestion du domaine public fluvial terrestre :

Les conditions d'occupation par les clubs des dépendances terrestres du domaine public fluvial non mentionnées au 2.2.2 sont régies par des dispositions spécifiques aux contrats « COT groupements sportifs ».

## 2.3 Rémunération de VNF :

### 2.3.1 Plan d'eau :

L'occupation de chaque plan d'eau sera facturée selon les dispositions suivantes :

- en fonction du nombre de manifestations autorisées entraînant une interruption de navigation de plus de deux heures :
  - 90,53 € pour l'occupation du plan d'eau et aucune manifestation de ce type,
  - 181,05 € pour l'occupation du plan d'eau et une manifestation,
  - 90,53 € par manifestation supplémentaire.

Ce plan d'eau s'entend comme étant le plan d'eau habituellement mis à disposition du club dans le cadre de la COT ou, après accord des services de VNF, un plan d'eau différent répondant aux nécessités de la manifestation du groupement sportif.

- Si, dans le cadre d'une occupation annuelle, le plan d'eau mis à disposition excède une longueur de 3,9 km, la perception d'une somme de 90,53 € par longueur de 3,9 km supplémentaire sera exigible.

Dans le cas où un club organise plusieurs activités nautiques relevant de plusieurs fédérations, il peut :

- soit bénéficier d'une convention d'occupation temporaire par type d'activité nautique qu'il organise
- soit bénéficier d'une seule convention d'occupation temporaire pour un plan d'eau de 3 km 900, permettant, sur ce dernier, et par dérogation, des équipements équivalents à ceux prévus pour deux conventions d'occupation temporaire, sous la réserve d'une redevance supplémentaire annuelle de 90,53 €.

Lorsque les équipements nécessaires à un club nécessitent un dépassement, en nombre ou en superficie, de ceux prévus à l'annexe technique, les équipements en dépassement feront l'objet d'une redevance supplémentaire sur la base du tarif général de VNF auquel sera appliqué un abattement de 50%.

- Les groupements sportifs membres des fédérations signataires de l'accord notamment : clubs, comités départementaux ou ligues, qui ne sont pas installés de manière permanente auprès d'un ou des plans d'eau gérés par VNF mais qui souhaitent les utiliser occasionnellement pour y organiser des activités nautiques visant à la promotion de leur pratique sportive signent une COT qui peut porter sur un calendrier se déroulant sur un ou des plans d'eau (en fonction des impératifs de la navigation et après accord de VNF). La rémunération de VNF est calculée comme au 2.3.1.
- Si pour des raisons expresses de sécurité ou de nuisance, le transfert de ces manifestations sur d'autres sites que les sites autorisés était nécessaire, il serait autorisé sans paiement supplémentaire.

### 2.3.2 Domaine terrestre :

La commission sports et loisirs nautiques est consultée lors de la préparation des décisions tarifaires de VNF applicables au domaine terrestre fluvial susceptibles de concerner ces activités notamment par une communication préalable de ceux-ci. VNF notifiera ces tarifs au CISN.

L'application des tarifs par les services locaux de VNF tiendra compte de la mission de service public confiée par la loi du 16.07.1984 sur le sport, aux associations membres des fédérations signataires de l'accord ainsi que de la volonté des parties d'aboutir à un accord.

L'étendue du domaine terrestre fluvial mis à disposition des clubs tiendra compte des besoins de l'activité de ces clubs et de la nécessité pour VNF de valoriser le domaine qui lui est confié.

Le calcul des redevances exigibles se fera sur la base du tarif général auquel sera appliqué un abattement de 50 % .

### 2.3.3 Indexation :

Les redevances visées au 2.3.1 et au 2.3.2 seront indexées annuellement sur la base du dernier indice INSEE du coût de la construction connu au 1<sup>er</sup> janvier.

## **3. Rallyes nautiques**

Les rallyes nautiques inscrits au calendrier officiel des fédérations sont des manifestations qui se déroulent en général sur un ou plusieurs jours et qui nécessitent l'utilisation de plusieurs biefs de navigation (par exemple, rallyes motonautique, tête de rivière) ...

Ces manifestations nautiques particulières, qui ne nécessitent aucune interruption de la navigation et qui utilisent le domaine public fluvial pour la navigation conformément à sa destination, ne sont pas soumises au présent protocole et sont exemptées du paiement des redevances domaniales.

Néanmoins, les demandes d'utilisation du domaine public pour l'organisation de ce type de manifestation font l'objet d'autorisations particulières délivrées par les représentants locaux de VNF pour ce qui relève de l'usage du domaine confié à VNF.

#### **4. Signalétique**

VNF et le CNOSF définiront conjointement les éléments de signalétique correspondant à la mise en oeuvre du présent protocole dans un souci de cohérence d'image et de valorisation des objectifs des partenaires.

#### **5. Communication**

En application du présent protocole, les partenaires se proposent, dans le cadre de la Commission Sports et Loisirs Nautiques, d'élaborer et de mettre en commun des moyens de communication appropriés.

#### **6. Litiges**

Les litiges survenus à l'occasion de l'application du présent protocole devront être rapportés obligatoirement, et ce avant toute instance contentieuse, à la commission « sports et loisirs nautiques » qui se prononce en premier et dernier ressort.

Les modalités de fonctionnement de la commission statuant sur les litiges sont précisées dans le règlement intérieur de la commission annexé au présent protocole.

### **Article 3**

#### **EXECUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD**

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée de un an (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005) renouvelable par tacite reconduction pour la même durée au maximum deux fois.

Les dispositions du présent protocole s'appliquent intégralement durant l'année civile du présent protocole et notamment à toutes les COT contractées ou renouvelées pendant cette période.

Toutefois, pour le cas des COT en cours de validité, les clubs signataires conservent le bénéfice des dispositions spécifiques à leur COT jusqu'à échéance de celle-ci, les nouvelles dispositions leur devenant applicables à l'occasion de la conclusion de toute nouvelle autorisation.

Ce protocole s'impose aux groupements sportifs membres des fédérations et aux services extérieurs de VNF. Chacune des parties s'assure, par ses mandants, de la bonne exécution de l'accord dans les formes prescrites.

Le protocole peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, trois mois avant sa date d'échéance.

Fait à PARIS le ....., en

**Par le Président du  
Comité National Olympique  
et Sportif Français,**

**Par le Président de  
Voies Navigables de France,**

**Pour le Conseil Interfédéral  
des Sports Nautiques,  
le Président,**

Pour les fédérations sportives membres du CISN :

**Fédération Française des  
Sociétés d'Aviron,  
le Président,**

**Fédération Française de  
Canoe-Kayak,  
le Président,**

**Fédération Française de  
Char à voile,  
le Président,**

**Fédération Française d'Etudes  
et Sports Sous-Marins,  
le Président,**

**Fédération Française de  
Motonautisme,  
le Président,**

**Fédération Française de  
Natation,  
le Président**

**Fédération Française des  
Pêcheurs en Mer,  
le Président,**

**Fédération Française de  
Sauvetage et Secourisme,  
le Président,**

**Fédération Française de  
Pêche au coup  
le Président,**

**Fédération Française de  
Ski Nautique,  
le Président,**

**Fédération Française de  
Surf,  
le Président, †**

**Fédération Française de  
Spéléologie,  
le Président,**

**Fédération Française de Voile,  
le Président,**

**Fédération Française de  
Triathlon,  
le Président,**

Pour les fédérations associées au CISN :

**Union Française des Oeuvres Laïques  
d'Education Physique,  
le Président,**

**Fédération Française  
d'Education Physique dans le Monde Moderne,  
le Président,**